



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Vallandreux
à Lhuître et Grandville (10)
porté par la société Valorem**

n°MRAe 2024APGE12

Nom du pétitionnaire	Valorem
Communes	Lhuître, Grandville
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/12/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien de Vallandreux à Lhuître et Grandville (10) porté par la société Valorem, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 19 décembre 2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 19 juillet 2022 et complété en 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société Vallandreux énergies, filiale de Valorem, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Vallandreux sur le territoire des communes de Lhuître et Grandville (10), à 30 km au nord de Troyes. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et au bruit. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

Le projet est à proximité de couloirs de migration principaux et secondaires, et l'étude d'impact met en évidence des flux d'oiseaux significatifs dans la zone d'implantation potentielle en période de migration.

L'étude de l'état initial concernant les chauves-souris présente des insuffisances qui ne permettent pas de conclure à l'absence de nécessité d'un bridage nocturne.

Le paysage autour des villages proches est en voie de saturation de fait du développement de plusieurs projets éoliens à proximité. Le projet accentuera la prégnance visuelle du motif éolien de par sa localisation plus proche des zones habitées que les éoliennes existantes.

Le projet aura un impact fort sur l'église Sainte-Tanche de Lhuître classée monument historique.

L'étude d'impact n'a pas évalué les impacts paysagers du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien Unesco Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, notamment sur le vignoble de Glannes qui est le plus proche du projet.

L'analyse des impacts cumulés ne tient pas compte de plusieurs parcs éoliens en projet, notamment concernant le paysage et le bruit.

Compte tenu des insuffisances relevées, l'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son dossier.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas repris son dossier.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire, dans le cadre de la reprise de son dossier, comme éléments de cadrage de :

- **compléter l'étude d'impact par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site ;**
- **analyser les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur ;**
- **démontrer qu'un bridage nocturne n'est pas nécessaire ou à défaut de prévoir un bridage des éoliennes d'avril à octobre, du crépuscule à l'aube, lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s ;**
- **évaluer les impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien Unesco.**

D'autres recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

Enfin, l'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas considéré son projet comme une extension du parc éolien de Lhuître (porté par Valorem dont la société Vallandreux énergie est une filiale), elle considère qu'il aurait dû réaliser une actualisation de l'étude d'impact précédente pour y intégrer les nouvelles éoliennes, de manière à analyser les impacts environnementaux de ce nouvel ensemble et proposer les mesures ERC cohérentes.

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessiterait la mise à jour des données environnementales publiques des études d'impact précédentes et non une étude d'impact ex nihilo.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société VallandreuX énergies, filiale de Valorem, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de VallandreuX sur le territoire des communes de Lhuître et Grandville (10), à 30 km au nord de Troyes. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

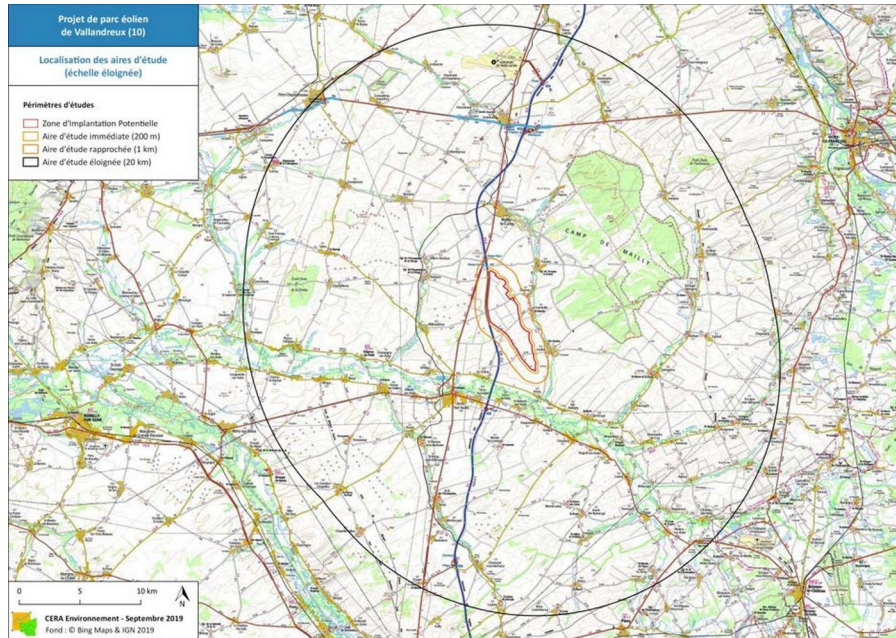


Figure 1: Zone d'implantation potentielle (ZIP)

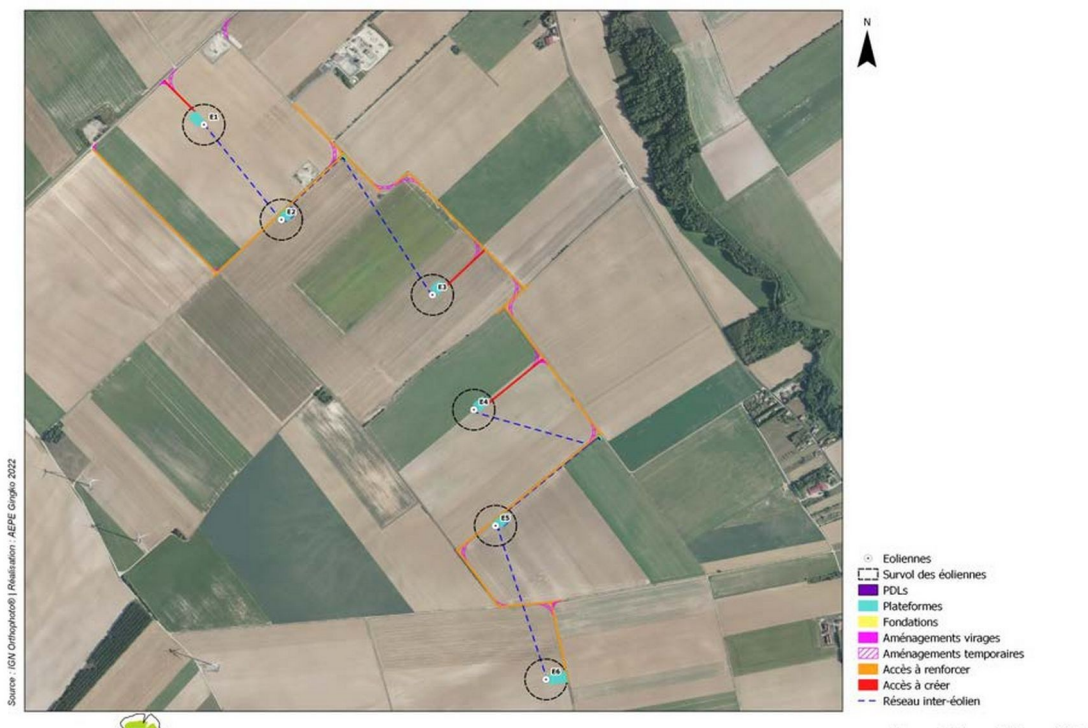


Figure 2: Localisation des éoliennes

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- hauteur du mât : 118 m ;
- diamètre du rotor : 124 m ;
- garde au sol : 56 m ;
- puissance unitaire : 5,6 MW.

Le projet, d'une puissance maximale de 33,6 MW, aura une production d'environ 80,6 GWh/an. L'équivalence en nombre de foyers n'est pas indiquée.

L'Ae signale qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 12 200 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Établie sur l'analyse des données de l'Ademe et sur une analyse du cycle de vie des éoliennes, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 24 192 tonnes de CO₂. Le temps de retour du projet est ainsi estimé à 10,17 mois.

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022²) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 3 305 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 80,6 GWh/an, au lieu des 24 192 tonnes indiquées. Les économies d'émissions de gaz à effet de serre sont donc, selon l'Ae, fortement surestimées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter une équivalence de consommation électrique par foyer régionalisée ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également l'existence du guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴ (février 2022) auquel le porteur de projet pourrait utilement se reporter.

L'étude d'impact indique que le point de raccordement du projet au réseau électrique n'a pas encore été décidé, car aucun poste source ne présente une capacité suffisante pour accueillir le projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations

² <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

³ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

d'un projet⁵ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que le projet est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) Grand Est en vigueur depuis décembre 2022.

Contexte environnemental

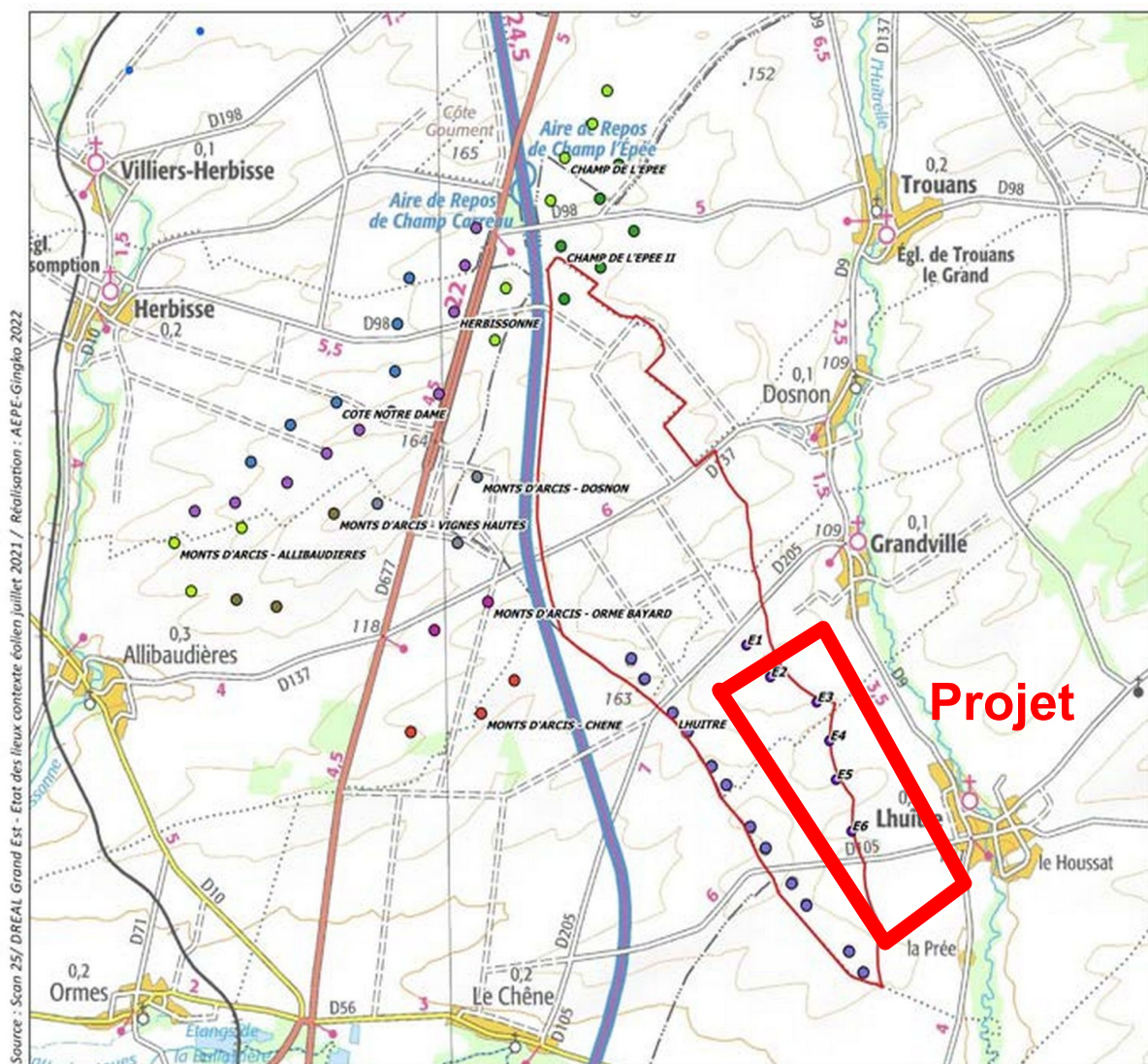


Figure 3: Contexte éolien

Le projet s'inscrit en extension du parc éolien de Lhuître, au sein d'un pôle de 54 éoliennes constitué également des parcs éoliens des Monts d'Arcis, d'Herbissonne, de la côte Notre Dame et du Champ de l'épée 1 et 2.

L'Ae relève également que le parc éolien de l'Herbissonne 2, constitué de 6 éoliennes et qui étend le pôle éolien vers le nord, a fait l'objet d'un avis de la MRAE⁶ le 3 mars 2023, le parc éolien du

⁵ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023page16.pdf>

Puits et de la Lhuître, situé à l'est de Lhuître et constitué de 26 éoliennes, a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁷ le 3 mars 2023, et le parc éolien de Dampierre Sud, situé à l'est de Dampierre constitué de 9 éoliennes, a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁸ le 14 avril 2023.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas considéré son projet comme une extension du parc éolien de Lhuître (porté par Valorem dont la société Vallandreux énergie est une filiale), elle considère qu'il aurait dû réaliser une actualisation de l'étude d'impact précédente pour y intégrer les nouvelles éoliennes, de manière à analyser les impacts environnementaux de ce nouvel ensemble et proposer les mesures ERC cohérentes.

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessiterait la mise à jour des données environnementales publiques des études d'impact précédentes et non une étude d'impact ex nihilo.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁹ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis.

L'Ae constate que le projet est dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien¹⁰.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

En premier lieu, l'Ae relève positivement que les éoliennes ont une garde au sol supérieure à 50 m et qu'elles sont situées à plus de 200 m de tout boisement.

Les milieux naturels

Plusieurs sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 5 sites Natura 2000¹¹ dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ;
- 22 ZNIEFF¹² de type I et 4 ZNIEFF de type II.

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge15.pdf>

8 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge37.pdf>

9 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

10 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

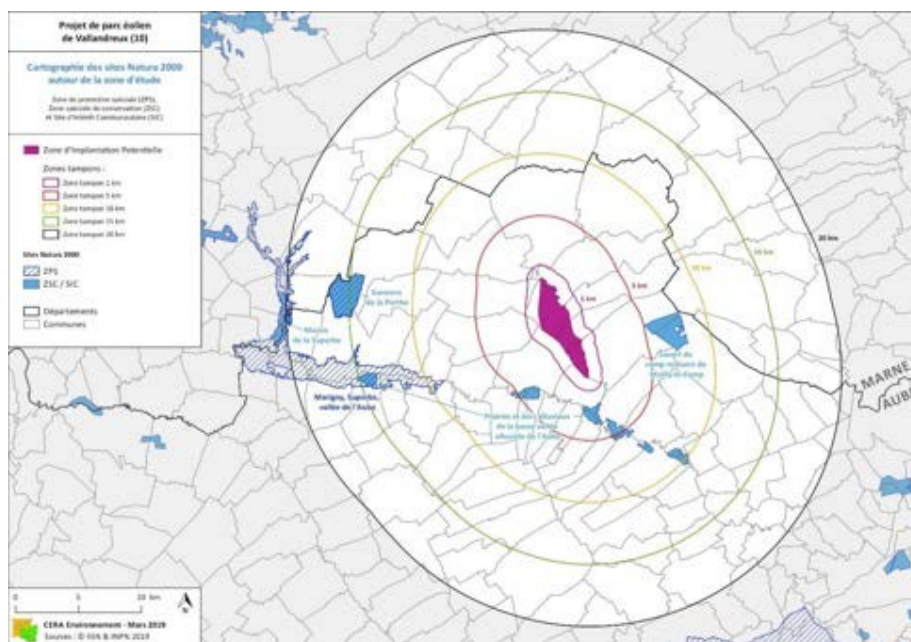


Figure 4: Carte des sites Natura 2000

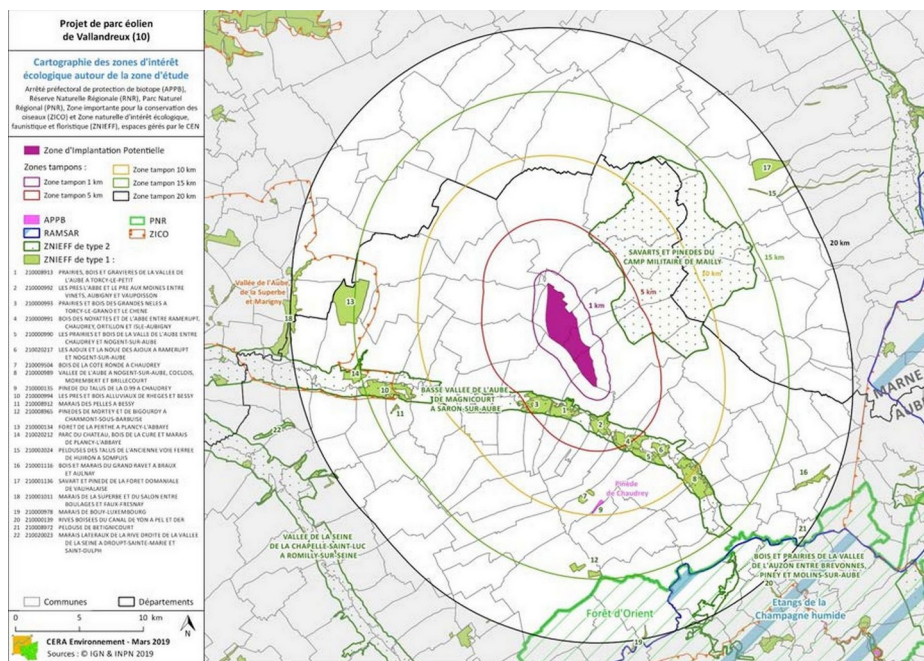


Figure 5: Carte des ZNIEFF

Proximité avec un couloir de migration

- 11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 12 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
 - les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

La zone d'implantation potentielle du projet de parc éolien de Vallandreux est bordée, à large échelle, par trois couloirs principaux : à l'est par le couloir de la Champagne humide qui s'étend jusqu'au camp militaire de Mailly, au sud par celui de la vallée de l'Aube, au nord et à l'ouest par celui de la vallée de l'Herbissone.

Plus localement, un couloir secondaire traverse directement le centre de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) et un deuxième suit la vallée de Lhuître en continuité du couloir principal, en limite est de la ZIP.

Ces couloirs de migration locaux sont confirmés par les données de l'étude d'impact, notamment pour les oiseaux migrateurs en période postnuptiale, mais il apparaît également d'après les données de l'étude d'impact que les flux locaux en période pré-nuptiale peuvent être plus importants au niveau de la localisation des éoliennes projetées sur la ZIP qu'au niveau des couloirs secondaires.

En l'absence d'analyse comparative de sites alternatifs pour l'implantation du projet, l'Ae n'est pas en mesure de conclure que le projet retenu correspond à la solution de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.

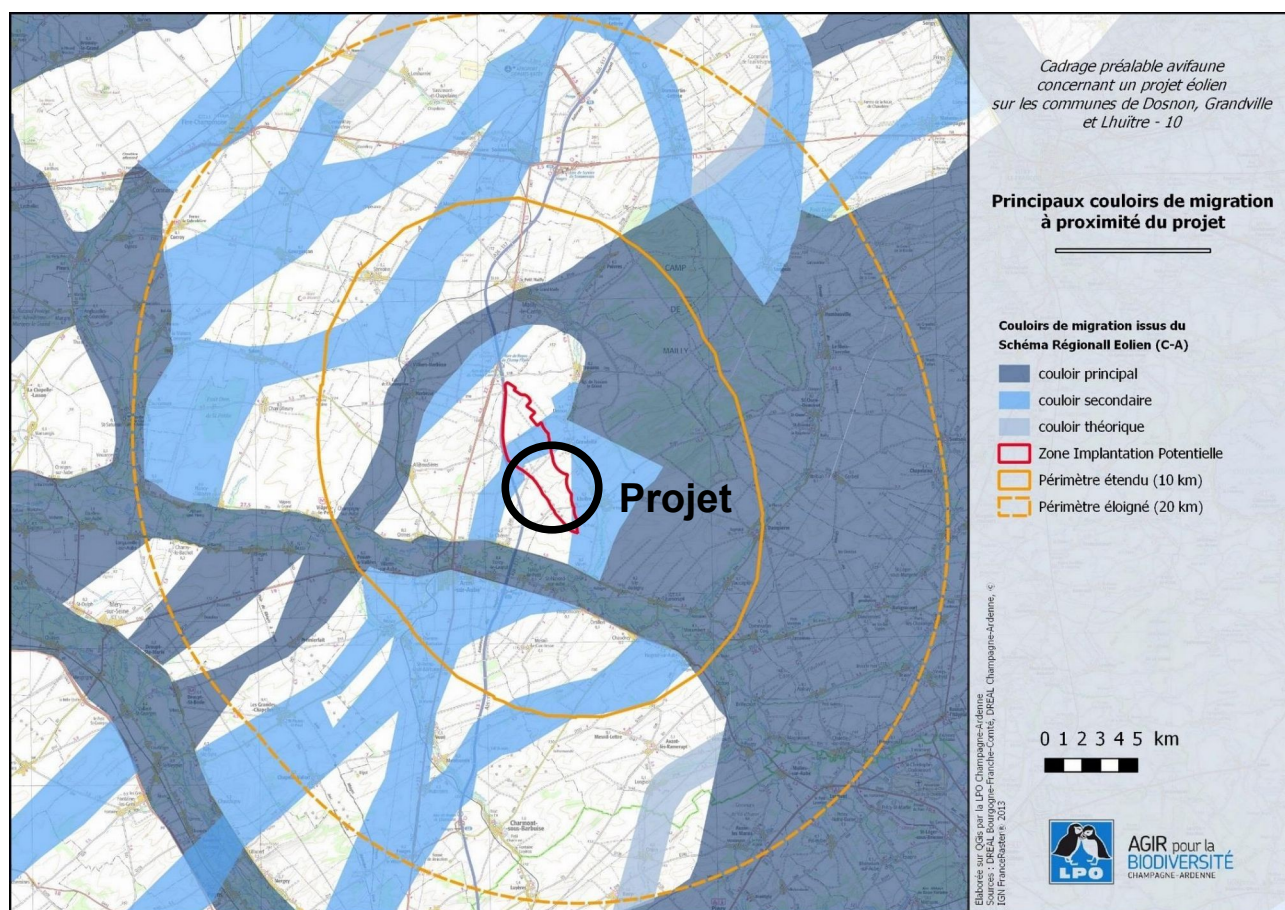


Figure 6: Couloirs de migration

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre février 2019 et janvier 2020 réparti sur 24 passages (8 en période pré-nuptiale, 4 en période nuptiale, 10 en période postnuptiale et 2 en période hivernale).

L'Ae rappelle que la DREAL Grand Est recommande d'effectuer au minimum 6 passages en période nuptiale, l'effort de prospection est donc insuffisant pour cette période.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les inventaires des oiseaux en période de reproduction.

Parmi les 84 espèces observées, 9 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹³. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁴	LR oiseaux nicheurs ¹⁵	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard cendré	3	NT	6	11	1	
Busard des roseaux	0	NT		1	1	
Busard Saint-Martin	2	LC	17	10	16	1
Caille des blés	1	LC		4		
Faucon crécerelle	3	NT	7	10	25	21
Faucon pèlerin	3	LC			1	
Grue cendrée	2	CR	532		520	
Milan royal	4	VU			35	
Œdicnème criard	2	LC	4	18	2	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

L'Ae relève que des effectifs significatifs ont été relevés pour la Grue cendrée, qui est en danger critique d'après la liste rouge des oiseaux nicheurs, et pour le Milan royal, qui est vulnérable.

Mesures ERC¹⁶ en faveur des oiseaux (avifaune)

L'étude d'impact prévoit la planification des travaux de terrassement entre septembre et mi-mars pour éviter la période de reproduction des oiseaux et la réduction de l'attractivité des terrains au pied des éoliennes.

Un suivi de l'activité et de la mortalité des oiseaux sur un an est prévu au cours d'une des 3 premières années puis tous les 10 ans.

Au vu des enjeux identifiés en période de migration, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi de l'avifaune migratrice sur au moins 3 ans dès la mise en service.***

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser au moins 15 espèces au sein de l'aire d'étude, sur les 27 présentes dans la région.

Les inventaires au sol comprennent 3 jours de prospection en période de migration prénuptiale, 3 jours en période nuptiale et 4 jours en période de migration postnuptiale, ce qui est satisfaisant.

Le dossier contient en annexe les résultats d'un suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de la nacelle d'une éolienne du parc éolien de Lhuître, à environ 2 km du projet, du 13 mai au

13 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

14 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

15 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

16 Éviter, réduire, compenser

31 octobre 2019. L'Ae considère qu'un enregistrement à hauteur de pale est nécessaire dès le mois d'avril pour couvrir l'ensemble de la période de migration prénuptiale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les enregistrements à hauteur de pale par des enregistrements en avril-mai pour caractériser l'activité des chauves-souris dès le début de la période de migration.

Mesures ERC¹⁷ en faveur des chauves-souris

L'étude d'impact considère que l'activité des chauves-souris est faible et ne prévoit pas de bridage nocturne.

L'Ae considère qu'en l'absence d'inventaire à hauteur de pale couvrant l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris il n'est pas possible de conclure à l'absence de nécessité d'un bridage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer qu'un bridage nocturne n'est pas nécessaire ou à défaut de prévoir un bridage des éoliennes d'avril à octobre, du crépuscule à l'aube, lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

Analyse des effets cumulés

Le dossier présente les résultats d'un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris au pied des éoliennes du parc éolien de Lhuître. Cependant, aucun cadavre n'ayant été trouvé, il n'a pas été possible d'en déduire une estimation de la mortalité.

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des autres parcs éoliens proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un contexte agricole ouvert composé de vastes plaines céréalières. Ces grands espaces sont ponctués de petits boisements rythmant l'horizon. Ce projet est situé dans un contexte éolien très développé sur ce territoire.

D'après le référentiel des paysages de l'Aube en date de 2011, le projet s'implante au sein de l'unité paysagère de la Champagne crayeuse. Elle est caractérisée par :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes ;
- un paysage dominé par la grande culture ;
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères ;
- une quasi-absence de l'arbre ;
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.

Ce type de paysage se prête à l'implantation d'éoliennes.

Depuis la sortie sud du bourg de Grandville, le long de la RD9, l'éolienne la plus proche sera à 1,1 km et la plus éloignée à 2,3 km. Le dossier identifie ce village comme présentant une

17 Éviter, réduire, compenser

sensibilité forte vis-à-vis du projet. Ce lieu de vie est déjà impacté par la présence de nombreux parcs à l'ouest. Le projet apparaîtra au premier plan de l'ensemble des parcs déjà en activité et entraînera donc un impact cumulé (voir figure 7).

Le dossier indique que « Le parc projeté apparaît de façon prégnante ; l'éolienne la plus proche est, en effet, située à 1,1 km. Les machines apparaissent dans toute leur hauteur : elles surplombent la silhouette du bâtiment, mais ne dépassent pas la cime de l'arbre visible à droite du cadrage ». L'impact cumulé avec les autres parcs sera fort depuis ce point de vue. Les machines ne seront toutefois pas visibles depuis le centre bourg du village.

Il en va de même pour le nord de Lhuître sur la RD9, les éoliennes sont au premier plan et présentent un impact cumulé fort avec les parcs éoliens existants (voir figure 8).

Le projet accentuera la prégnance visuelle du motif éolien de par sa localisation plus proche des zones habitées que les éoliennes existantes.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.

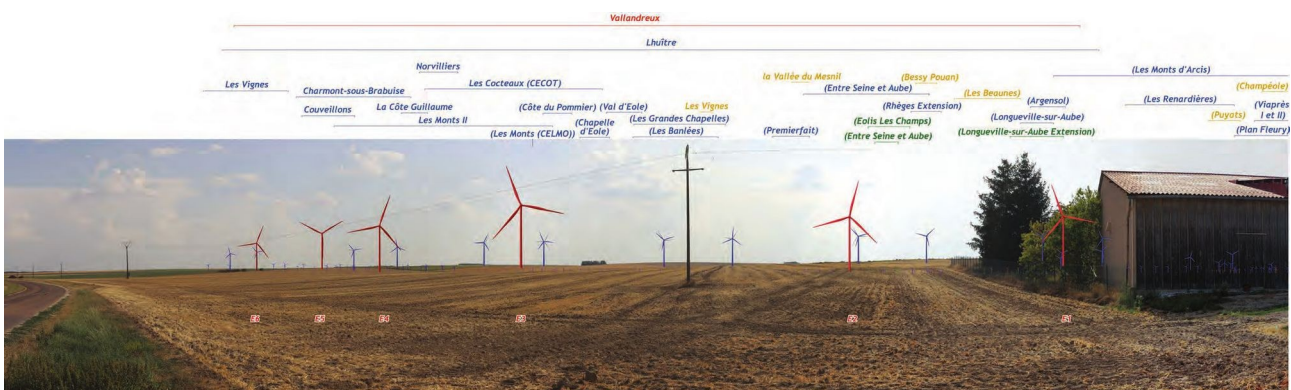


Figure 7: Photomontage depuis la sortie sud de Grandville

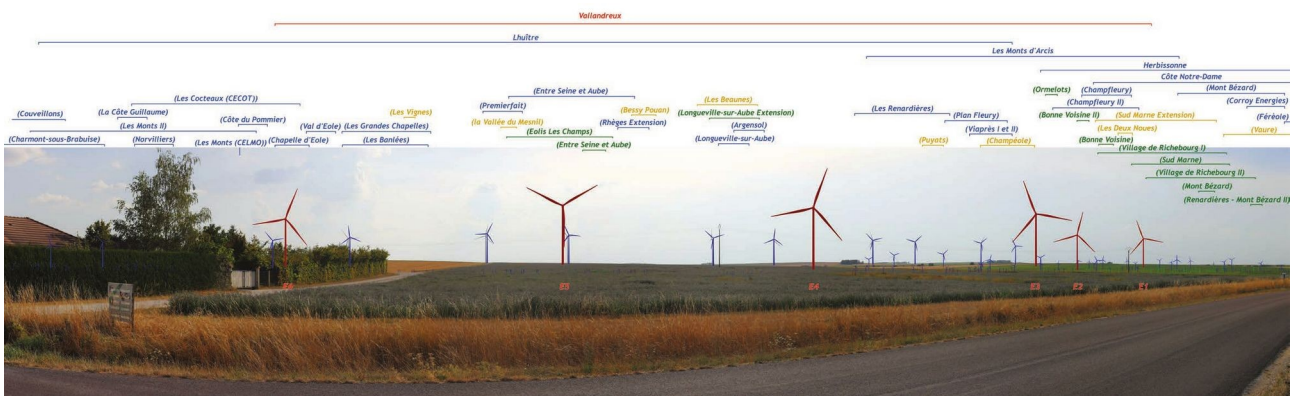


Figure 8: Photomontage depuis le nord de Lhuître

Effet d'encercllement et respiration visuelle des villages

L'étude d'impact ne met pas en évidence de saturation du paysage autour des villages proches, notamment en raison de l'absence d'éoliennes du côté est. L'indice d'occupation des horizons dépasse toutefois déjà le seuil d'alerte de 120° pour 4 des 5 villages les plus proches. L'Ae relève également que des parcs éoliens sont en projet à l'est : le projet de parc éolien du Puits et de la Lhuître (26 éoliennes) et le projet de parc éolien de Dampierre Sud (9 éoliennes). Ces parcs éoliens ne sont pas pris en compte alors qu'ils vont fortement augmenter l'occupation du paysage, en particulier pour le village de Lhuître (voir figure 9), et qu'ils ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. L'Ae rappelle au pétitionnaire que l'analyse des effets cumulés doit

tenir compte de tous les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale¹⁸. Cette insuffisance du dossier est contraire aux dispositions réglementaires et conduit à une sous-estimation de l'impact paysager du projet, ce qui va à l'encontre de la bonne information du public. Ce point doit être corrigé préalablement à l'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur, conformément à la réglementation.

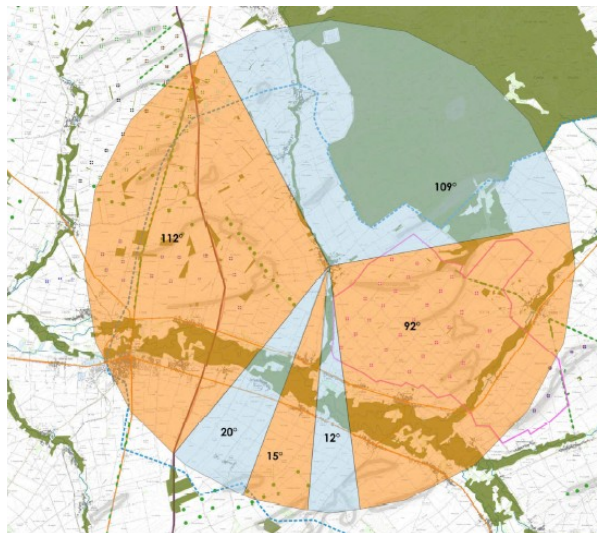


Figure 9: Diagramme d'encerclement de Lhuître (source : étude d'impact du parc éolien du Puits et de la Lhuître)

Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le projet est situé à 26,5 km du vignoble de Glannes et à 18,6 km de la limite communale de Courdemanges, commune concernée par l'extension potentielle de l'aire de production AOC Champagne. Il est dans la zone de vigilance définie par l'aire d'influence paysagère (AIP) de la zone d'engagement du bien, traduite dans la charte éolienne élaborée en 2018 par la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, qui fixe des préconisations spécifiques à ce secteur de la Champagne. Cette charte recommande notamment de respecter les structures paysagères existantes, d'intégrer les extensions de parcs éoliens aux trames des projets existants (géométrie et hauteur), de conserver les respirations paysagères entre les différents parcs, et ne pas obstruer la vue ni modifier l'horizon.

L'AIP préconise notamment pour ce territoire de ne pas saturer le paysage par l'éolien, de respecter une distance de 3 à 5 km entre chaque parc éolien et d'éviter la coexistence dans un même champ visuel de formes de parcs différentes.

L'étude d'impact n'a pas évalué les impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment sur le vignoble de Glannes qui est le plus proche du projet.

Le projet se situe dans une zone où la présence de l'éolien devient de plus en plus importante, à

18 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] »

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. [...] »

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : [...] »

ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

l'ouest, au sein de la plaine de Champagne crayeuse. Il constitue une extension du parc éolien de Lhuître dont la géométrie suit un axe sud-est au nord-est. Ces éoliennes en exploitation ont une hauteur de 150 m en bout de pâle. La hauteur maximale atteinte par rapport au terrain naturel est d'environ 300 m, proche de celle du parc éolien projeté. Ce projet suivrait une implantation reprenant globalement cet axe mais la localisation individuelle des éoliennes serait moins ordonnée, pouvant conduire à une dispersion du motif éolien dans la plaine, à un renforcement de la fermeture du paysage dans l'horizon lointain et à une perception plus impactante notamment depuis la vallée de l'Huîtrelle.

Le dossier tend à démontrer que la co-visibilité avec le motif éolien depuis le vignoble de Champagne ne semble pas aggravée par ce projet éolien. Néanmoins, la mission Unesco a notamment relevé que ce projet ne respecte pas l'ensemble des préconisations émises par l'AIP Zone d'engagement, notamment la géométrie des éoliennes au regard du parc existant de Lhuître. L'Ae relève que le projet contribue à la saturation du paysage, ce qui est également contraire aux préconisations de l'AIP Zone d'engagement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **évaluer les impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien Unesco ;**
- **compléter le dossier avec un photomontage du projet vu depuis les hauteurs des coteaux viticoles de Glannes.**

Proximité avec un monument historique

Le projet est à 1,3 km de l'église Sainte-Tanche à Lhuître qui est classée au titre des monuments historiques. Les éoliennes E5 et E6 apparaissent de manière prégnante depuis le parvis de l'église. (voir figure 10). Le dossier indique que « *Le contexte éolien composé des parcs de Lhuître et des Monts d'Arcis est déjà perceptible depuis ce lieu. Le parc de Vallandreux est également perceptible, mais de façon plus prégnante en raison de la proximité du projet situé à 1,3 km. Ce sont principalement les éoliennes E6 et E5 qui apparaissent frontalement en arrière-plan des silhouettes bâties. Leur hauteur apparente ne dépasse pas les toits des plus hautes maisons ni les croix des tombes, mais elles s'invitent dans ce paysage patrimonial* ».

Une covisibilité avec le clocher de l'église Sainte-Tanche apparaît également depuis la sortie sud-est de Lhuître. Le projet accentue la prégnance du motif éolien depuis ce point de vue, notamment avec les éoliennes E4 et E5 qui encadrent de part et d'autre le clocher (voir figure 11).

L'Ae considère que le projet aura un impact fort sur l'église Sainte-Tanche de Lhuître.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site, et recommande de déplacer les éoliennes E5 et E6.



Figure 10: Photomontage depuis le parvis de l'église Sainte-Tanche de Lhuître

Le projet est à 1,6 km de l'église Saint-Martin à Grandville, partiellement classée au titre des monuments historiques. Le dossier ne met pas en évidence de covisibilité avec ce monument.

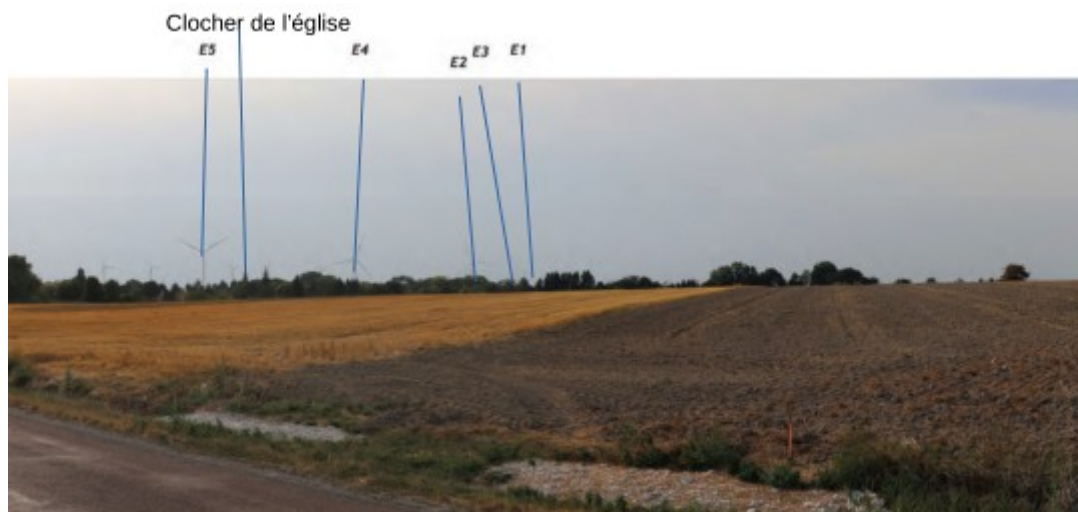


Figure 11: Photomontage depuis la sortie sud est de Lhuître

2.3. Les nuisances sonores

La zone d'implantation potentielle se situe dans un environnement acoustique caractéristique d'une zone rurale.

Les habitations sont éloignées de plus de 500 m de la ZIP.

Sans le projet, les niveaux sonores sont globalement compris entre 25 et 54 dB(A) la nuit et entre 32,5 et 56 dB(A) le jour au droit des groupes d'habitations les plus proches, pour des vents compris entre 3 et 9 m/s à 10 m de hauteur. Des augmentations ponctuelles du niveau de bruit apparaissent en fonction de l'activité, principalement agricole.

En phase d'exploitation, en période diurne, les émergences obtenues sont conformes, inférieures au seuil réglementaire sans avoir à appliquer de plan de fonctionnement optimisé.

Un plan de bridage est prévu en période nocturne pour respecter les limites réglementaires. Une campagne de mesures sera réalisée après la mise en service pour confirmer le respect des seuils réglementaires ou adapter le bridage si nécessaire.

L'Ae relève que les émergences calculées lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) sont parfois supérieures à 3 dB(A) voire supérieure à 5 dB(A), et que les impacts du projet sur le bruit sont susceptibles de se cumuler à ceux des autres parcs éoliens en projet à proximité.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'évaluer les impacts cumulés du projet avec les autres projets de parcs éoliens du secteur.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.

Metz, le 16 février 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU